

**Séance du 17 mai 2018**

L'an deux mille dix huit, le dix sept du mois de mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Présents : BEDOUËT Gérard, GUILLET Annette, JOSSELIN Claudine, DUTHEIL Olivier, GASTINEAU Roselyne, CORMIER Catherine, BODIER Robert, ROGER Steve, HOGRET Yoann, CHABOT Freddy.

Absentes et excusées : MADIOT Isabelle, JANITOR Angelina, MOREAU Brigitte.

Absent : MOISY Cyrille

Madame Annette GUILLET est élue secrétaire de séance.

**Objet : dissolution du SIAEP du CRAONNAIS et transfert direct à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, du personnel et des contrats affectés à la compétence « eau potable » transférée – N° 2018/21**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3<sup>ème</sup> alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 /03 /1954, portant création du SIAEP du CRAONNAIS,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en date du 11/09/2017 relative à la prise de la compétence « eau potable, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du SIAEP du CRAONNAIS en date du 18 octobre 2017 relative à la dissolution du SIAEP du CRAONNAIS et au transfert direct de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, du personnel et des contrats affectés à la compétence « eau potable »,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIAEP du CRAONNAIS sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du SIAEP du CRAONNAIS et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du CRAONNAIS doit être transféré à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissout,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du PAYS de CRAON reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du SIAEP du CRAONNAIS dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, des communes qui en sont membres, et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'acceptation par Monsieur le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP du CRAONNAIS et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Accepte la dissolution progressive du SIAEP du CRAONNAIS à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

**Article 2** :

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIAEP du CRAONNAIS à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 3** :

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct du personnel du SIAEP du CRAONNAIS affecté à l'exercice de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON,

**Article 4** :

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, du SIAEP du CRAONNAIS, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 5** :

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du SIAEP du CRAONNAIS à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

**Article 6** :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

**Article 7** :

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

**Article 8** :

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « eau potable » exercée par le SIAEP du CRAONNAIS transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document postérieur y afférant.

**Modification des statuts de Territoire d'énergie Mayenne (TE 53) ex SDEGM – N°2018/22**

Monsieur le maire expose que le contexte législatif et réglementaire en constante évolution dans le domaine des distributions publiques d'énergie comme dans celui de l'organisation territoriale et de la transition énergétique pour la croissance verte, nécessite la révision des statuts de TE53 dont notre commune est adhérente.

Lors de son assemblée du 3 avril 2018, le comité syndical de TE53 a approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales, le président de TE53 a notifié la modification des statuts du syndicat à l'ensemble des ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification pour délibérer.

Monsieur le maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le comité syndical de TE53.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la modification des statuts de TE53.

**Adhésion au service RGPD du CDG53 et nomination d'un délégué à la protection des Données (DPD) – N°2018/23**

**EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Mayenne (dit le « CDG53 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 53 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 53 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 53 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de mutualiser ce service avec le CDG 53,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG53 comme étant le DPD de la collectivité.

**DECISION**

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

**DECIDE**

- d'autoriser le *maire* à signer la convention de mutualisation avec le CDG53
- d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le *maire* à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG53, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

## **Frais de scolarisation N° 2018/24**

Considérant qu'il n'y a plus d'école sur la commune,

Vu les délibérations des communes de St Aignan sur Roë et de Renazé,

Vu la convention de participation financière au fonctionnement des classes élémentaires craonnaises,

Vu la liste des enfants concernés,

Le conseil municipal, après délibération, donne son accord pour les versements suivants :

➤ Commune de Renazé : 24 557.89 €

31 élèves scolarisés dans les écoles publiques de Renazé pour un coût moyen de 792.19 €

➤ Commune de St Aignan Sur Roë : 410.00 €

1 élève scolarisé en primaire

➤ Commune de Craon : 2 533.89 €

3 élèves scolarisés dans les écoles de Craon pour un coût moyen de 844.63 €

## **Subvention Ogec, Ecole privée de Renazé – N° 2018/25**

Considérant qu'il n'y a plus d'école sur la commune,

Vu la demande de subvention de l'Ogec de l'école privée de Renazé sollicitant une participation financière pour les frais de scolarisation des enfants de la commune,

Vu la liste des enfants concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour le versement d'une subvention pour les frais de scolarisation des enfants de Saint Saturnin Du Limet d'un montant de 12 675.04 € pour l'année scolaire 2017/2018 (16 élèves pour un montant identique au coût moyen des écoles publiques de Renazé soit 792.19 €).

## **Loyers : Logements de la Métairie**

Monsieur le Maire informe le conseil que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'indice des loyers (IRL) publié chaque trimestre par l'INSEE, sert de base pour la révision des loyers. La variation entre l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 et du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 est de + 1.05 %.

Il est demandé au conseil s'il souhaite appliquer l'augmentation. Dans ce cas les loyers passeraient de:

Logement A1 de	368.79 €	à	372.66 €
Logement A2 de	329.08 €	à	332.53 €
Logement B1 de	347.91 €	à	351.56 €
Logement B2 de	329.08 €	à	332.53 €
Logement C1 de	184.91 €	à	186.85 €
Logement C2 de	167.13 €	à	168.88 €

Considérant la gêne pouvant être occasionnée par les travaux de rénovation énergétique des logements et le retard pris dans le démarrage des travaux, le conseil municipal ne souhaite pas appliquer la hausse de 1.05 % au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## **Rénovation des 6 logements de la Métairie : choix des entreprises – N° 2018/26**

Suite aux consultations lancées pour la rénovation énergétique de 6 logements communaux, treize entreprises ont répondu.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 40 %
- Prix : 40 %
- Délai : 20 %

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, retient les entreprises suivantes :

Lot Maçonnerie : Entreprise PREVOSTO - Laval pour 17 713.45 € HT

Lot Charpente Bois Couverture : SARL MARTIN Olivier – Forcé pour 12 988.50 € HT

Lot Menuiseries extérieures : SARL PELLUAU – Craon pour 27 190.45 € HT

Lot Menuiseries bois : SARL MONNIER – St Martin du Limet pour 11 882.33 € HT

Lot Cloisons sèches Isolation Plafonds : SARL LBSP de Bourgneuf La Forêt pour 36 626.50 € HT

Lot Peinture, rev. Muraux, Sols collés : Entreprise MPB de Château-Gontier pour 16 046.32 € HT (avec option)

Lot Isolation par l'extérieure : Entreprise JANVIER de Lecousse (35) pour 43 885.59 € HT

Lot Electricité Plomberie Ventilation Chauffage : MAY ENERGIE de Meslay du Maine pour 31 000 € HT

## **Aménagement des entrées de bourg**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil l'étude réalisée par Mayenne Ingénierie en ce qui concerne l'aménagement des entrées de bourg de la RD 287. Il est demandé à la commission voirie d'approfondir l'étude.

## **Divers**

- Saturn'Echo : Une date sera fixée ultérieurement pour une réunion de la commission (Freddy, Isabelle, Brigitte) pour la préparation du Saturn'Echo de mai.

- Date de la prochaine réunion : 21 juin 2018